

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE  
VOIRIE ET AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RUE DU FAUBOURG DE L'ORME  
ARRETE N°24-07-009**

**Le maire de la ville d'Orgelet ;**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le code de la route ;*

*Vu le code de la voirie routière ;*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu le code pénal ;*

*Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

*Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;*

*Vu la demande en date du 16 juillet 2024 de Monsieur et Madame BAUDY Yohan, 1 rue du Faubourg de l'Orme, 39270 Orgelet, pour un déménagement prévu le lundi 19 août 2024 ;*

**Considérant** qu'afin de permettre ce déménagement, le stationnement sur le domaine public doit être réglementé au niveau du 2 rue du Faubourg de l'Orme ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du vendredi 16 août 2024, 12h, au lundi 19 août 2024, 12h, le stationnement sera interdit, depuis le carrefour avec la rue des fossés jusqu'au numéro 4 de la rue du Faubourg de l'Orme, conformément au plan ci-dessous. La circulation sera maintenue sur cette voie ;

**Article 2** : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Cette signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de Monsieur et Madame BAUDY Yohan, 1 rue du Faubourg de l'Orme, 39270 Orgelet ;

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale, à Monsieur et Madame BAUDY Yohan.



  
Le 18 juillet 2024,  
Le Maire,  
Jean-Paul DUTHION